

Ministère de l'Education
Nationale

Ar: /
P: 11

- Décret - Loi

1981

1er

Vu
et 69, a

Revi
Républiqu
son artic

Sur de Notre Ministre de l'Enseignement Primaire et
Secondaire et de Notre Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique, et après avis du Conseil du Gouvernement en
sa séance du.....1981,

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Article premier.

L'article 5 de la Loi du 27 Août 1966 sur l'Education Nationale
en République Rwandaise est modifié ^{comme suit} et est complété comme suit :

"La direction supérieure de l'enseignement public et la sur-
veillance générale de l'enseignement privé incombent à l'Etat qui les
exerce par l'intermédiaire du Ministre ayant l'Education Nationale
dans ses attributions".

"Toutefois la loi peut créer des Ecoles à caractère particulier
et confier leur direction supérieure et leur surveillance à
l'autorité qu'elle détermine".

"L'Etat garantit le respect des convictions religieuses de
chacun en matière d'Education".

Article 2.

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa publication
au Journal Officiel de la République Rwandaise

KIGALI, le1981

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major

Le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire
NSEKALIJE Aloys
Colonel

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique
NTAHOBARI Maurice

D.L. MODIFIANT LA LOI DU 27 AOUT 1966 SUR L'EDUCATION NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE

EXPOSE DES MOTIFS

A. Objet des modifications

L'article 5, alinéa 1er de la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise, telle que modifiée à ce jour, stipule que: "La direction supérieure de l'Enseignement public et la surveillance générale de l'enseignement privé incombent à l'Etat qui les exerce par l'intermédiaire du Ministre ~~ayant l'Education Nationale~~ dans ses attributions.

Toutefois, à raison du caractère particulier de certaines écoles nouvellement créées, celles-ci devraient être confiées, quant à leur direction générale et à leur surveillance à une autorité autre que le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions. Tel devrait être le cas pour les écoles militaires dont l'Ecole Supérieure Militaire (E.S.M.).

Pour ce faire, il est proposé d'ajouter à l'article 5 de la loi précitée un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

"Toutefois, la loi peut créer des Ecoles à caractère particulier et confier leur direction supérieure et leur surveillance à l'autorité qu'elle détermine".

Par ailleurs, dans l'alinéa 1er de l'article 5 de la même loi, il est proposé de remplacer l'expression "Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions" par les mots "Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions" pour le motif que l'Education Nationale a été confiée, selon le niveau de la formation, à deux ministères différents.

B. Incidence des modifications sur le Décret-loi portant création et organisation de l'Ecole Supérieure Militaire

Le Décret-loi portant création et organisation de l'Ecole Supérieure Militaire a été adopté en Conseil du Gouvernement des 16 et 23 octobre 1981. Transmis à la Cour Constitutionnelle, ledit Décret-loi a été déclaré contraire à la Constitution pour les raisons suivantes:

- L'article premier, alinéa 2 du Décret-loi relatif à l'Ecole Supérieure Militaire énonçait:

"Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise, telle que modifiée à ce jour, l'Ecole relève du Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions".

- Une telle énonciation avait pour conséquence de faire échapper l'Ecole Supérieure Militaire aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 27 août 1966 susmentionnée.

- Comme ladite loi du 27 août 1966 est une loi organique conformément aux travaux parlementaires de l'Epoque, le Décret-loi sur l'Ecole Supérieure Militaire, qui ne saurait revêtir le même caractère organique étant donné que les deux textes portant sur une même matière qu'est l'enseignement, a eu pour effet de déroger à une loi organique contrairement au prescrit de l'article 67 de la Constitution qui stipule:

"Les lois sont votées à la majorité absolue des députés; les lois organiques sont votées à la majorité des 2/3. Il ne peut être dérogé par une loi aux dispositions d'une loi organique".

Si la modification proposée à l'article 5 de la loi du 27 août 1966 est retenue, le Décret-loi relatif à l'Ecole Supérieure Militaire sera une application conforme de l'article 5, alinéa 2 de la loi susdite. Dès lors, l'inconstitutionnalité est levée.

En conséquence, l'article premier, alinéa 2 du Décret-loi susmentionné serait formulé comme suit:

"La direction supérieure et la surveillance de l'Ecole sont confiées au Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions".

Les deux Décrets-lois seraient transmis à la Cour Constitutionnelle aux fins d'être couverts par des arrêts de constitutionnalité.

Pl. modifiant la Loi du 27 août 1966
sur l'Education nationale de la République
Rwandaise

Exposé des Motifs

A l'objet des modifications

L'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 27 août 1966 sur
l'Education nationale de la République
Rwandaise, telle que modifiée à ce jour, ~~en~~
~~stipule~~ stipule que la direction supérieure
de l'enseignement public et la surveillance générale
de l'enseignement privé incombent à l'Etat
qui les exerce par l'intermédiaire du Ministre
ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Or l'épis, à raison de ~~leur~~ caractère
particulier, de certaines écoles ^{novellement créées, écoles} devraient être
confiées, quant à leur direction générale et à leur
surveillance à une autorité autre que le Ministre
ayant l'Education nationale dans ses attributions.
Tel devrait être le cas pour les écoles militaires
dont l'Ecole Supérieure Militaire (ESM).

Pour ce faire, il est proposé
d'ajouter à l'article 5 de la loi précitée un
alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toutefois la loi peut créer des Ecoles à
caractère particulier et confier leur
direction ~~générale~~ supérieure et leur surveillance

est autorisée par elle de l'arrêter ».

Par ailleurs, dans l'alinéa 1^{er} de l'art 5 de la loi, il est proposé de remplacer l'expression « Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions » par les mots « Ministre ayant l'envergure dans ses attributions pour le motif que l'Education Nationale a été confiée selon le niveau de la formation à deux ministères différents. »

B. Incidence des modifications sur le P.I.
portant création et organisation de l'
Ecole Supérieure Militaire.

Le P.I. portant création et organisation de l'Ecole Supérieure Militaire a été adopté en C.G. des 16 oct 1981 et 23 oct 1981. Transmis via la cour constitutionnelle, le dit P.I. a été déclaré contraire à la constitution pour les raisons suivantes :

L'art premier, alinéa 2 du P.I. relatif à l'ESM énonçait :
« Sans préjudice des dispositions ^{de l'art 5} de la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la R.R. telle que modifiée à ce jour, l'Ecole relève du Ministre ayant les pleines pouvoirs dans ses attributions ».

une telle énonciation avait
pour conséquence de faire échapper l'E.S.D.
aux dispositions de l'alinéa 2^e de l'art 5
de la loi du 27 août 1966 ~~de~~ susmentionnée.

Comme ladite loi du 27 août
1966 est une loi organique conformément
aux travaux parlementaires de l'Époque,
le D.L. sur l'E.S.D., qui ne saurait revêtir
le caractère organique étant donné que les
^{même} deux textes portent sur ^{une} même matière
il est d'enseignement, à ce pour effet
de déroger à une loi organique ~~conforme~~
contrairement au présent de l'art 67 de
la Constitution
qui stipule :

« Les lois sont votées à la majorité
absolue des députés; les lois organiques sont
votées à la majorité des $\frac{2}{3}$. Il ne peut
être dérogé par une loi aux dispositions
d'une loi organique »

Si la modification proposée à l'art
5 de la loi du 27 août 1966 est retenue, le D.L.
relatif à l'E.S.D. sera une application conforme
de l'art 5, alinéa 2 de la loi susdite. Dès
lors l'inconstitutionnalité est levée.

ES R.

Voir aussi Corrections
aux articles suivants

Art. 1 alinéa 2.

Art. 12 e.

Art. 23. avec Conforme

26 avec Conforme

27 les lauréats (?)

- Ci-joint projet de
DL fait en collabo-
ration avec le
Président de la
Cour Constitutionnelle

//